

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

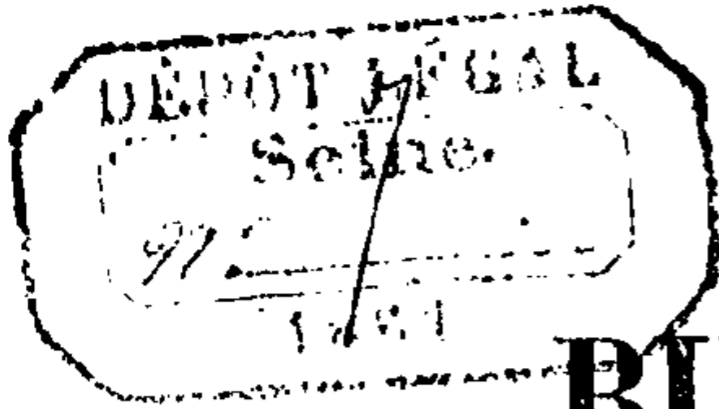
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 70.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1861.



SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 214. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret qui nomme M. Vandal directeur général des postes	208 et 209
DÉCRET impérial du 25 mai 1861, qui nomme, sur la proposition du ministre des finances, M. Vandal directeur général de l'Administration des postes	209

CIRCULAIRE N° 215. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle ayant pour objet d'éclairer l'Administration au sujet des déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle, déclarés en 1860. — Moyenne des produits et des non-valeurs sans contrôle pour toute la France.....	210 à 212
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DOCUMENTS à fournir, en juillet prochain, par les inspecteurs.....	212
INTERPRÉTATION à donner à l'article 315 de l'Instruction générale, relatif à la fermeture des lettres chargées.....	213
COPIE obligatoire des statistiques 417.....	214
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	215
FORMALITÉS à remplir, par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles, des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée	216
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1861.....	216 et 217
31 ^e Supplément au Manuel des franchises.....	218 et 219

	Pages.
CORRESPONDANCES admises à circuler sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.....	220
FRANCHISE TEMPORAIRE. — Commission impériale française de l'Exposition universelle de Londres de 1862.....	220 et 221
DIRECTION des correspondances à destination de Césanne.....	221
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	222 et 223
SERVICE postal de la Méditerranée.....	224
TABLEAU n° 1. — Ligne d'Égypte.....	225
TABLEAU n° 2. — Ligne de Syrie.....	225
TABLEAU n° 3. — Ligne de Marseille à Smyrne.....	225 et 226
TABLEAU n° 4. — Ligne de Thessalie.....	226
TABLEAU n° 5. — Ligne de l'Archipel.....	226

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	227 et 228
INTERPRÉTATION de la loi du 25 juin 1856 (notes et chiffres en caractères typographiques ajoutés à la main sur des formules imprimées).	228 à 231

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1861.....	232 à 237
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	238

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 214.

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET QUI NOMME M. VANDAL DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

L'Empereur m'a fait l'honneur de me nommer son Directeur général des Postes.

Je porte à la connaissance du service le décret qui consacre cette nomination.

Les obligations de l'Administration des Postes envers le Souverain et envers le public sont considérables ; j'en ai la conscience, et j'aurai à cœur de les remplir.

Suivre le mouvement économique du pays, le favoriser, lui obéir, tel est notre devoir. Célérité, discrétion, fidélité, égards pour le public, telles sont mes recommandations.

Mon prédécesseur, dont les services ont été récompensés par une éclatante distinction, m'a laissé des exemples et des traditions que je tiendrai à honneur de suivre et de continuer.

Aux agents sous mes ordres, je promets une bienveillance qui sera toujours juste ; j'attends de leur part un concours loyal et dévoué.

Le Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

DU 25 MAI 1861, QUI NOMME, SUR LA PROPOSITION DU MINISTRE DES FINANCES,
M. VANDAL DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

M. Vandal, directeur général de l'Administration des contributions directes, est nommé directeur général de l'Administration des postes, en remplacement de M. Stourm, élevé à la dignité de Sénateur.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1861.

NAPOLÉON.

CIRCULAIRE N° 215.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE ANNUELLE AYANT POUR OBJET D'ÉCLAIRER L'ADMINISTRATION AU SUJET DES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTROLE DÉCLARÉS EN 1860. — MOYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS SANS CONTROLE POUR TOUTE LA FRANCE.

§ 1^{er}. Les inspecteurs recevront ultérieurement les formules destinées à présenter, comme l'Administration le demande chaque année, les résultats de la vérification exercée par les directeurs sur le compte des lettres taxées contenues dans les dépêches parvenues à leur bureau, de même que sur la régularité de la taxation ou de l'affranchissement des lettres reçues des bureaux correspondants dans le cours de l'année 1860.

Les chefs départementaux établiront en même temps le rapport p.‰ des rebuts aux lettres taxées, ainsi que le taux proportionnel par 100 habitants du produit des correspondances non affranchies ayant circulé dans la circonscription postale de chaque bureau de leur département, et du produit de la taxe d'affranchissement des journaux et imprimés de et pour les communes qui sont siège de bureau et l'arrondissement rural. Ils présenteront en outre, à la quatrième page de ladite formule, les remarques qu'aura pu leur suggérer la gestion de chaque comptable. Ces remarques devront être concises et résumer en quelques mots l'ensemble de la gestion. Elles auront pour effet d'atténuer ou de renforcer l'impression que donneraient sur une gestion des chiffres de produits sans contrôle sensiblement inférieurs à ceux de la moyenne générale, et serviront à guider l'Administration dans la direction des épreuves qu'elle prescrit chaque mois. Les inspecteurs ne peuvent manquer de comprendre de quelle importance il est que leurs observations soient l'expression exacte de l'état de chaque gestion.

§ 2. La manière dont les inspecteurs auront à procéder a été exposée aux §§ 8 à 10 de la circulaire n° 170, insérée au Bulletin mensuel, n° 56. Ils se conformeront exactement aux indications contenues auxdits paragraphes.

§ 3. Voici les proportions générales que donne la constatation dans tout

l'Empire des produits et des non-valeurs placés en dehors d'un contrôle extérieur :

Plus-trouvés	1 fr. 24 c. %
Bons-trouvés	1 50
Moins-trouvés	0 35
Rapport des moins aux plus.....	28 38
Rebuts	3 70
Lettres circulant dans la circonscription postale des bureaux.	2 35
Journaux et imprimés de la correspondance locale et rurale..	0 23

Ces résultats ne diffèrent pas sensiblement de ceux qu'avait présentés la centralisation des produits de 1859.

§ 4. Les chiffres proportionnels des plus et des moins-trouvés, rapprochés de ceux de même espèce reconnus pour l'année 1859, semblent indiquer un travail meilleur de la part des bureaux expéditeurs; toutefois, les moins-trouvés n'ont pas fléchi dans la même proportion que les plus. Ce fait peut s'expliquer jusqu'à un certain point par des demandes de dégrèvement pour moins-trouvés qui étaient le résultat du manque de toutes les lettres taxées qui avaient été envoyées à des bureaux autres que les bureaux de destination.

Quoique ces cas aient été heureusement en petit nombre, on n'en appelle pas moins la sérieuse attention des agents sur des irrégularités qui pourraient d'ailleurs avoir des conséquences très-fâcheuses.

§ 5. La diminution des bons-trouvés est sans importance; néanmoins l'Administration adresse ici de nouvelles recommandations aux directeurs pour qu'ils s'assurent avec le plus grand soin, au moment de l'ouverture des dépêches, de la régularité de la taxe appliquée sur les lettres, aussi bien que de la validité de l'affranchissement effectué au moyen de timbres-postes.

Les inspecteurs en cours de tournée ne manqueront pas de rappeler et d'expliquer aux agents inexpérimentés les prescriptions des articles 408 et 653 de l'Instruction générale.

§ 6. La proportion des rebuts qui était en 1859 de..... 3 fr. 54 c. %
s'est élevée en 1860 à..... 3 70

Cette augmentation du chiffre des rebuts, en apparence peu considérable, est cependant digne d'attention, car elle fait supposer que cette partie du service est négligée par certains directeurs qui ne prescrivent pas toutes les recherches nécessaires pour placer les lettres. Cet état de choses est d'autant plus fâcheux qu'il diminue non-seulement les recettes, mais qu'il peut être préjudiciable aux intérêts du public. L'Administration en appelle,

dans cette circonstance, aux sentiments de zèle et de dévouement qui doivent animer tous les agents, et elle espère que son appel sera entendu.

§ 7. En ce qui touche les faibles diminutions qui résultent du rapprochement des recettes relatives aux lettres, journaux et imprimés, des correspondances locales et rurales constatées pendant les années 1859 et 1860, elles doivent être attribuées à l'emploi des timbres-postes qui se propage de plus en plus dans toutes les classes de la société.

§ 8. Les inspecteurs ne perdront pas de vue que la formule mentionnée au § 1^{er} sera remplie comme d'habitude selon les en-têtes que présentent les diverses colonnes, et pour chaque gestion. Ils se rappelleront que c'est encore le recensement de 1856 qui devra servir de base pour établir la proportion des deux derniers articles de recettes ; mais il devra être tenu compte des fluctuations que présente la population de chaque bureau par suite de distraction ou d'addition de communes en égard au service postal.

Le Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JUILLET PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

3^e BUREAU.

On rappelle aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau de l'inspection et des réclamations, au commencement du mois de juillet prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir :

1^o Les états trimestriels n^o 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n^o 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants ;

2^o Les rapports n^o 618, concernant les directions comptables ;

3^o Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;

4^o Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents de leur circonscription.

INTERPRÉTATION A DONNER A L'ARTICLE 315 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE,
RELATIF A LA FERMETURE DES LETTRES CHARGÉES.

L'article 315 de l'Instruction générale dispose :

1° Que les lettres ou paquets à charger doivent être présentés sous enveloppe, scellés au moins de deux cachets en cire fine avec empreinte ;

2° Que ces cachets sont placés de manière à retenir suffisamment les plis supérieur et inférieur, ainsi que ceux de chaque côté de l'enveloppe ;

3° Que l'empreinte de tous les cachets doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'envoyeur ;

4° Que la partie du cachet frappée de l'empreinte doit porter sur les plis.

Plusieurs agents ont cru devoir refuser des lettres présentées à la formalité du chargement en se fondant sur ce que le signe particulier du cachet ne s'étendait pas jusque sur les plis de l'enveloppe, qui n'étaient fixés entre eux que par la partie comprise entre ce signe et le cordon du cachet, ou même par ce cordon seul. Dans la pensée de ces agents, pour que l'article 315 de l'Instruction générale soit exécuté dans son esprit, il y a lieu de faire abstraction, dans un cachet, de tout ce qui se trouve en dehors du signe particulier à l'envoyeur, et ce signe seulement constituerait le cachet proprement dit.

Cette interprétation des règlements est exagérée, et donne lieu à des difficultés qu'il importe d'éviter. Le cachet ne se compose pas seulement du signe particulier à l'envoyeur, qui est placé au centre ; il se compose en outre des ornements plus ou moins variés qui entourent ce signe principal, et notamment du cordon placé à la circonférence.

En conséquence, les agents voudront bien considérer désormais les dispositions de l'article 315 précité comme ayant reçu suffisamment leur exécution, toutes les fois que les plis de l'enveloppe d'une lettre présentée à la formalité du chargement ont été réunis entre eux par une partie quelconque du cachet, y compris inclusivement le cordon ou le bord extrême. Il est bien entendu que la cire qui dépasse ce cordon ou ce bord extrême, et qui forme ce qu'on appelle *bavure*, ne peut être considérée comme faisant partie du cachet.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

COPIE OBLIGATOIRE DES STATISTIQUES 417.

Un avis inséré au Bulletin de mai dernier, page 186, autorise MM. les inspecteurs à garder copie de la nouvelle collection des statistiques n^o 417. — Cette autorisation a été accueillie avec empressement par la grande majorité des inspecteurs. Le petit nombre des autres ne voudront pas que leur département présente, sous ce rapport, une lacune qu'eux-mêmes pourraient avoir à regretter plus tard. — En conséquence, la mesure cesse d'être facultative. Tous les inspecteurs, sans exception, devront conserver duplicata des nouvelles statistiques; les formules nécessaires leur seront envoyées par les soins du bureau du matériel.

Le même bureau transmettra prochainement aux directeurs comptables, comme il s'est fait en 1847, une feuille récapitulative du nombre de communes et autres localités par canton. Ce relevé sera renvoyé à l'Administration avec les autres documents de l'enquête.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Coucy-les-Eppes.....	Festieux.....	Coucy-les-Eppes (1).	
	Eppes.....	Id.	Id.	
	Parfondru.....	Id.	Id.	
	Veslud.....	Id.	Id.	
Aveyron.....	Saujac.....	Cajarc (Lot).....	Villeneuve-d'Aveyron.	
	Salvagnac-Cajarc.....	Id.	Id.	
Calvados.....	Courvaudon.....	Villers-Bocage-Calvados.	Aulnay-sur-Odon.	
Corse.....	Noceta.....	Gatti-di-Vivario.....	Vezzani.	
	Rospigliani.....	Id.	Id.	
Dordogne.....	Payzac.....	Lanouaille.....	Payzac (1).	
	Saint-Cyr-les-Champagnes	Id.	Id.	
Gard.....	Redessan.....	Manduel.....	Nîmes.	
	Ambès.....	Ambarès.....	Bordeaux.	
Gironde.....	St-Louis-de-Montferrand.	Id.	Id.	
	Sainte-Eulalie.....	Id.	Carbon-Blanc.	
Loir-et-Cher..	Villesclair (section de la commune de St-Laurent- des-Bois).....	Marchenoir.....	Ouzouer-le-Marché.	Exceptionnell ^t
	Vallières (section de la commune de Binay).....	Ouzouer-le-Marché.....	Marchenoir.	Id.
Loire.....	Saint-Jodard.....	Neulise.....	Saint-Jodard (1).	
	Pinay.....	Id.	Id.	
Haute-Loire...	Tailhac.....	Langeac.....	Pinols.	
	Chazelles.....	Id.	Id.	
Loire-Inférieure	La Sicaudais (section de la commune d'Arthon- en-Retz).....	Saint-Père-en-Retz.....	Arthon-en-Retz (1).	
	Arthon-en-Retz.....	Bourgneuf-en-Retz.....	Id.	
	Chéméré.....	Id.	Id.	
	St-Hilaire-de-Chaléons...	Id.	Id.	
Marne.....	Laires (section de la commune de Drosnay).	St-Rémy-en-Bouzemont.	Margerie-Hancourt.	Exceptionnell ^t
	La Désirée (section de la commune de Margerie- Hancourt).....	Margerie-Hancourt.....	Somsois.	Exceptionnell ^t
	Bazancourt.....	Isles-sur-Suippe (2).....	Bazancourt (1).	Translation.
	Boult-sur-Suippe.....	Id.	Id.	
Mayenne.....	Caurot.....	Id.	Id.	
	Warméville.....	Id.	Id.	
	Heutrégiville.....	Id.	Id.	
	Lavannes.....	Id.	Id.	
	Pamaclé.....	Id.	Id.	
	Isles-sur-Suippe.....	Id.	Id.	
	Oisseau.....	Mayenne.....	Oisseau (1).	
Moselle.....	Saint-Mars-sur-Colmont.	Id.	Id.	
	Montbronn.....	Gœtzembruck.....	Rorbach.	
Orne.....	Soucht.....	Id.	Id.	
	Ménil-Hermé.....	Bazoches-en-Houlme....	Putanges.	
Pyrénées(B ^{es} -)	Champcerie.....	Putanges.....	Bazoches-en-Houlme.	
	L'Hôpital-Saint-Blaise...	Navarreux.....	Mauléon-Soule.	
Seine-et-Marne.	Chartrettes.....	Melun.....	Bois-le-Roi.	
Sèvres (Deux-).	Le Beugnon.....	Le Busseau.....	L'Absie.	
	Montfort-sur-Argens....	Brignoles.....	Montfort-sur-Argens (1)	
Var.....	Carcès.....	Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Etablissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION. FORMALITÉS A REMPLIR PAR LES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS
BUREAU de la correspondance intérieure.
LORSQU'ILS TROUVENT DANS LES BOITES MOBILES, DES LETTRES, AFFRANCHIES OU NON, DISTRIBUTABLES PAR LE BUREAU DE POSTE DANS LA CIRCONSCRIPTION DUQUEL CETTE BOITE MOBILE EST PLACÉE.

L'Administration est journellement saisie de demandes en remboursement de taxes appliquées sur des lettres, affranchies ou non affranchies, trouvées dans des boîtes mobiles et destinées pour l'arrondissement postal des bureaux mêmes dans la circonscription desquels les boîtes mobiles sont établies.

L'Administration rappelle aux agents des bureaux ambulants qu'ils doivent, aux termes de la lettre autographiée en date du 15 septembre 1855, indiquer, à la plume, le nom de la gare d'origine, sur la suscription des lettres levées par eux dans une boîte mobile et distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte est placée ou par les bureaux de distribution faisant partie de l'arrondissement postal de ce même bureau.

Il est recommandé aux directeurs des bureaux ambulants des diverses lignes de tenir la main à l'exécution de cette disposition.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.
Correspondance intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1861.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 309).				
Paris à Erquelines 1 ^o	Villequier - au - Mont (1).....	Chauny.		
Paris à Erquelines 2 ^o				
Erquelines à Paris 2 ^o	Iron (1).....	Saint-Quentin.	»	»
Paris à Erquelines 2 ^o				
Erquelines à Paris 2 ^o	Hermes.....	Creil.		
Quiévrain à Paris ..				
Erquelines à Paris 2 ^o	Picquigny.....	Longueau.		
Quiévrain à Paris ..				

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE L'EST (formule n° 309 bis).				
»	»	»	Paris à Strasbourg 1 ^o	Bischwiller. Haguenau. Lauterbourg. Niederbronn. Sultz-s.-Forêts. Walbourg. Wissembourg.
LIGNE DE LYON (formule n° 309 ter).				
Paris à Lyon 2 ^o ..	{ Saint-Maurice-en-Gourgois { Viverols	Lyon.	Paris à Auxerre 1 ^o ..	{ Bonny. { Neuvy-sur-Loire. { Cosne.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
La formule n° 309 quater sera réimprimée pour le 1 ^{er} juillet.				
LIGNE DU CENTRE (formule n° 309 quinquies).				
Paris à Clermont 2 ^o .	Saint-Paulien	{ Saint-Germain-des-Fossés.		
Clermont à Paris 2 ^o .	{ Foécý..... { Mehun-sur-Yèvre...	Vierzon.	»	»
Paris à Limoges ...	{ Paris à Bordeaux 2 ^o . { Paris aux Pyrénées. { Paris à Nantes.....	Orléans.		
LIGNE DU SUD-OUEST (formule 309 sexies).				
»	»	»	»	»
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 309 septies).				
Cette à Bordeaux ..	{ Mézin..... { Sos..... { Gabarret..... { Cazaubon..... { La Bastide-d'Armagnac..... { Mont-de-Marsan..... { Eauze.....	Agén.	Toulouse à Bordeaux	{ Cazaubon. { Eauze. { Gabarret. { Mézin. { Mont-de-Marsan. { Sos. { Saint-Justin. { La Bastide d'Armagnac.
Cette à Toulouse ..	{ Villefranche-de-Conflans.....	Narbonne.	»	»
LIGNE DE L'OUEST.				
La formule n° 309 octies sera réimprimée pour le 1 ^{er} juillet.				
LIGNE DU NORD-OUEST				
La formule n° 309 nonies sera réimprimée pour le 1 ^{er} juillet.				

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
	2	3	4
86	Commissaires de la marine	B (en regard du contre-signataire).	Receveurs généraux des finances* (1)
208	Inspecteurs du poinçonnage des armes de guerre.....	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Préfets des départements*.....
217	Intendants militaires.....	A (en regard du contre-signataire).	Receveurs généraux des finances* (2)
241	Ministre de la guerre.....	A (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs du poinçonnage des armes de guerre.....
268	Payeur des Alpes-Maritimes (3).	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Payeur du Var à Toulon-sur-Mer*.....
269	Payeur du Var à Toulon-sur-Mer (3).....	A (en regard du contre-signataire).	Payeur des Alpes-Maritimes*.....
275	Préfets des départements.....	B (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs du poinçonnage des armes de guerre*.....
291	Préfet de police.....	A (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs du poinçonnage des armes de guerre (résidant dans les arrondissements de) et dans les communes désignées ci-contre du département de Seine-et-Oise.. (Sceaux.... Saint-Denis. Enghien-les-Bains... Meudon... St-Cloud... Sèvres.....)
309	Présidents des conseils d'administration des corps militaires...	B (en regard du contre-signataire).	Receveurs généraux des finances* (1).....
333	Receveurs généraux des finances.....	G (en regard du contre-signataire).	Commissaires de la marine* (1)..... Intendants militaires* (2)..... Présidents des conseils d'administration des corps militaires* (1)..... Sous-intendants militaires* (2).....
356	Sous-intendants militaires.....	C (en regard du contre-signataire).	Receveurs généraux des finances* (2).....

(1) Seulement pour la transmission des certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de porteront sur la suscription les mots : « *Paiement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.* »
(2) Pour la transmission des certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion sur la suscription les mots : « *Paiement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.* » Cette franchise vient s'ajouter à celle qui avait été attribuée précédemment aux intendants militaires avec les receveurs généraux pour l'envoi exclusif des pièces relatives au paiement des allocations de prime et de haute-payé.
(3) Pour ce qui concerne le paiement des dépenses du personnel et du matériel du service de la marine dans le département des Alpes-Maritimes.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	N ^{os} des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Dép.	»	»	28 mai 1861.
S. B.	»	id.	»	»	11 juin 1861.
S. B.	»	id.	»	»	28 mai 1861.
L. F.	»	Tout l'emp.	»	»	11 juin 1861.
S. B.	»	»	»	»	30 mai 1861.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	11 juin 1861.
L. F.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	28 mai 1861.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.

la Légion d'honneur et de la médaille militaire, en activité de service, et à la condition que les dépêches porteront sur la suscription les mots : « *Paiement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.* » Cette franchise vient s'ajouter à celle qui avait été attribuée précédemment aux intendants militaires avec les receveurs généraux pour l'envoi exclusif des pièces relatives au paiement des allocations de prime et de haute-payé.
dans le département des Alpes-Maritimes.

2^o PARTIE.

Correspondances admises à circuler sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 28 mai dernier, la décision suivante :

Les certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire domiciliés hors du siège de la recette générale de leur département, seront admis au bénéfice de la franchise aux conditions suivantes :

1^o Les certificats des légionnaires et des médaillés militaires en non activité de service seront adressés sous le contre-seing des notaires qui auront délivré les certificats de vie et le couvert du payeur départemental, dans les formes voulues par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, au receveur général, qui les renverra par le même intermédiaire, estampillés et revêtus de son visa, aux notaires expéditeurs ;

2^o Les certificats des légionnaires et médaillés militaires en activité de service circuleront sous le contre-seing et le couvert des commissaires de la marine, des intendants et sous-intendants militaires, et des présidents des conseils d'administration des corps militaires, d'une part, et des receveurs généraux, d'autre part ;

3^o Les dépêches contenant les certificats mentionnés au n^o 2 précédent devront porter sur la suscription les mots : *Payement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.*

Note de cette décision sera prise à la page XXI du Manuel des franchises.

FRANCHISE TEMPORAIRE.

Commission impériale française de l'exposition universelle de Londres de 1862.

Une décision de M. le Ministre des finances en date du 12 juin 1861 porte ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La franchise illimitée est accordée au président et au secrétaire général de la commission impériale française de l'Exposition universelle de Londres de 1862.

Art. 2.

Le contre-seing du président de ladite commission opérera la franchise

des correspondances qu'il expédiera dans tout l'empire, sous bandes ou par lettres fermées, aux fonctionnaires et personnes ci-après désignées :

Maires,
 Membres de la commission impériale,
 Préfets des départements,
 Présidents des chambres de commerce,
 Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures,
 Présidents des chambres consultatives d'agriculture,
 Présidents des comices agricoles,
 Présidents des jurys d'admission,
 Sous-préfets.

Art. 3.

Le contre-seing sera exercé au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des postes, et portant les mots :

COMMISSION IMPÉRIALE,
Exposition universelle de 1862.
 (Section française.)

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance
 étrangère.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES A DESTINATION DE CÉSANNE.

Les correspondances de toute la France, moins celles originaires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, à destination de Césanne (province de Turin), seront dorénavant dirigées sur le bureau de Briançon pour être comprises dans les dépêches de ce bureau pour le bureau de Césanne.

L'Instruction spéciale jointe à la circulaire n° 194 (*Bull. mens. n° 64*) pour l'exécution de la convention du 4 septembre 1860 entre la France et la Sardaigne, devra être modifiée en conséquence.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

Nos d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON-NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).

1	Guadeloupe.....	2 juillet....	Le Havre..	Linot.....	V. C.	250	Gelet.
2	Guadeloupe.....	25 juillet....	Le Havre..	Caennais.....	V. C.	280	Bryant.
3	Martinique.....	5 juillet....	Le Havre..	Jacques-François.	V. C.	300	Mulot.
4	Martinique.....	15 juillet....	Le Havre..	Bollvie.....	V. C.	400	Beau.
5	Réunion.....	2 juillet....	Le Havre..	Duguay-Trouin...	V. C.	500	Reynaud.

§ 2^e. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

6	Arica.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Macao.....	V. C.	600	Gérau.
7	Bahia.....	15 juillet....	Le Havre..	Rio-Grande.....	V. C.	250	Barbov.
8	Buénos-Ayres.....	20 juillet....	Le Havre..	Jacques-Cœur....	V. C.	500	Lesidaner.
9	Carthagène.....	10 juillet....	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Pinos.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtiments 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
10	La Guayra.....	31 juillet....	Le Havre..	Caracas	V. C.	200	Doucet.
11	Havane (La).....	15 juillet....	Le Havre..	Mathurin-Cor....	V. C.	450	Drinot.
12	Islay.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Macao.....	V. C.	600	Gérau.
13	Lima	30 juillet....	Le Havre..	Ceylan.....	V. C.	650	Dulaurier.
14	Lisbonne.....	2 juillet....	Le Havre..	Libéria.....	V. C.	100	Azévedo.
15	Maragnan.....	5 juillet....	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	200	Joindé.
16	Maurice.....	2 juillet....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	500	Dupouilly.
17	New-York.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Wood.
18	New-York.....	12 juillet....	Le Havre..	William-Tell....	V. C.	1,000	Funck.
19	New-Orléans.....	20 juillet....	Le Havre..	Advance.....	V. C.	900	Barbe.
20	Para.....	5 juillet....	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	200	Coindé.
21	Pernambuco.....	25 juillet....	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	300	Ribes.
22	Porto.....	15 juillet....	Le Havre..	Edalina.....	V. C.	100	Azévedo.
23	Porto-Cabello.....	31 juillet....	Le Havre..	Caracas	V. C.	200	Doucet.
24	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	650	Château.
25	Rio-de-Janeiro.....	16 juillet....	Le Havre..	Commerce-de-Paris	V. C.	650	Tombarol.
26	Rio-Grande-du-Sud.	4 juillet....	Le Havre..	Admiral-Hamelin.	V. C.	200	Ferrère.
27	Sainte-Marthe.....	10 juillet....	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Rinos.
28	Saint-Domingue....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Guimili.....	V. C.	150	Chevallier.
29	Saint-Thomas.....	31 juillet....	Le Havre..	Caracas	V. C.	200	Doucet.
30	Trinidad.....	30 juillet....	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	200	Chourito.
31	Valparaiso.....	15 juillet....	Le Havre..	Singapore.....	V. C.	600	Mellin.
32	Vera-Cruz.....	25 juillet....	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	350	Rousseau.

2^e DIVISION.Bureau
des paquebots.

SERVICE POSTAL DE LA MÉDITERRANÉE.

L'organisation du service postal des lignes de la Méditerranée qui avait été modifié, à titre provisoire, au mois d'août dernier (voir le Bulletin mensuel, n° 60) par suite de l'expédition française en Syrie, vient, à la suite du rappel de nos troupes, d'être rétablie dans ses conditions normales.

Ainsi, cette organisation comprendra comme auparavant, indépendamment de la ligne hebdomadaire de Marseille à Malte, par les côtes d'Italie, et de la ligne hebdomadaire, directe, de Marseille à Constantinople, auxquelles il n'avait été rien changé :

Une ligne par quinzaine, de Marseille à Alexandrie;

Une ligne par quinzaine, d'Alexandrie à Smyrne;

Et une ligne par quinzaine, de Marseille à Smyrne.

En second lieu, une ligne par quinzaine, de Smyrne au Pirée;

Et une ligne par quinzaine, de Smyrne à Constantinople.

La dernière de ces lignes était parcourue en outre, précédemment, par un service spécial de paquebots qui constituait le service dit « d'Anatolie. » et qui procurait aux stations de Mételin, des Dardanelles et de Gallipoli des communications d'aller et de retour hebdomadaires; mais Son Excellence M. le Ministre des Finances a décidé le 23 juin courant, sur la proposition de l'administration, que ce second ordinaire serait supprimé et que la dépense y afférente serait reportée sur une ligne nouvelle, de Constantinople à Salonique (ligne de Thessalie) desservie jusqu'à ce jour, sans condition de subvention, par la Compagnie concessionnaire, et qui présente, à tous les points de vue, une importance de premier ordre.

Son Excellence a décidé aussi que la station de Malte cesserait d'être comprise désormais dans le parcours de Marseille à Smyrne, et qu'elle y serait remplacée par les escales de Palerme et de Messine.

Malte ne sera donc plus desservie qu'aux voyages de Marseille sur Alexandrie et aux voyages, y aboutissant, de Marseille, par les côtes d'Italie.

Enfin, une accélération de marche a été introduite dans les parcours entre le Pirée et Smyrne.

Les agents des postes trouveront dans les tableaux ci-après le détail des modifications introduites dans les services de la Méditerranée, avec des renseignements sur les coïncidences des arrivées et des départs des paquebots dans les principales stations du Levant.

Les dispositions ci-dessus mentionnées doivent avoir leur effet à partir du 1^{er} juillet prochain.

STATIONS.	Nombre d'heures à employer.	DATES des ARRIVÉES.	HEURES des ARRIVÉES.	DATES des DÉPARTS.	HEURES des DÉPARTS.	DURÉE de la STATION.	OBSERVATIONS.
N° 1. — LIGNE D'ÉGYPTE (service par quinzaine).							
Marseille (1).....	»	»	»	dimanche..	9 h. m.	»	Coincidence avec le paquebot de la ligne d'Italie. Coincidence avec le paquebot de la ligne de Syrie. Coincidence avec le paquebot de la ligne de Syrie. Coincidence avec le paquebot de la ligne d'Italie.
Malte.....	75	mercredi..	10 h. m.	mercredi..	midi.	2 h.	
Alexandrie.....	93	dimanche..	9 h. m.	»	»	»	
Alexandrie (2)....	»	»	»	mardi.....	10 h. m.	»	
Malte.....	93	samedi....	7 h. m.	samedi....	4 h. s.	9 h.	
Marseille.....	73	mardi.....	5 h. s.	»	»	»	
N° 2. — LIGNE DE SYRIE (service par quinzaine).							
Alexandrie (3)....	»	»	»	lundi.....	4 h. s.	»	Coincidence avec le paquebot de la ligne d'Égypte. Coincidence avec le paquebot de la ligne de l'Archipel allant à Constantinople. Coincidence avec le paquebot de la ligne de l'Archipel venant de Constantinople. Coincidence avec le paquebot de la ligne d'Égypte.
Jaffa.....	36	mercredi..	4 h. m.	mercredi..	3 h. s.	11 h.	
Beyrouth.....	16	jeudi.....	7 h. m.	samedi....	8 h. s.	61 h.	
Tripoli.....	7	dimanche..	3 h. m.	dimanche..	6 h. s.	15 h.	
Lattaquié.....	8	lundi.....	2 h. m.	lundi.....	4 h. s.	14 h.	
Alexandrette.....	11	mardi.....	5 h. m.	mardi.....	6 h. s.	15 h.	
Mersina.....	11	mercredi..	5 h. m.	mercredi..	4 h. s.	11 h.	
Rhodes.....	46	vendredi..	2 h. s.	vendredi..	6 h. s.	4 h.	
Smyrne.....	53	dimanche..	5 h. m.	»	»	»	
Smyrne (4).....	»	»	»	lundi.....	6 h. s.	»	
Rhodes.....	55	mercredi..	5 h. m.	mercredi..	10 h. m.	7 h.	
Mersina.....	49	vendredi..	8 h. m.	vendredi..	6 h. s.	10 h.	
Alexandrette.....	11	mercredi..	5 h. m.	samedi....	6 h. s.	15 h.	
Lattaquié.....	11	dimanche..	5 h. m.	dimanche..	6 h. s.	15 h.	
Tripoli.....	8	lundi.....	2 h. m.	lundi.....	6 h. s.	16 h.	
Beyrouth.....	7	mardi.....	1 h. m.	jeudi.....	5 h. s.	64 h.	
Jaffa.....	16	vendredi..	9 h. m.	vendredi..	6 h. s.	9 h.	
Alexandrie.....	56	dimanche..	6 h. m.	»	»	»	
N° 3. — LIGNE DE MARSEILLE A SMYRNE (service par quinzaine).							
Marseille (5).....	»	»	»	samedi.....	10 h. s.	»	
Palerme.....	53	mardi.....	3 h. m.	mardi.....	midi.	9 h.	
Messine.....	16	mercredi..	4 h. m.	mercredi..	8 h. s.	16 h.	
Syra.....	53	samedi....	5 h. m.	samedi.....	2 h. s.	11 h.	

(1) Le premier départ de Marseille aura lieu le dimanche 7 juillet 1861; le second départ, le dimanche 21, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

(2) Le premier départ d'Alexandrie aura lieu le mardi 9 juillet 1861; le second départ, le mardi 23, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

(3) Le premier départ aura lieu d'Alexandrie le lundi 15 juillet 1861; le second départ, le lundi 29 juillet, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

(4) Le premier départ aura lieu de Smyrne le lundi 22 juillet 1861; le second départ, le lundi 5 août, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

(5) Le premier départ de Marseille aura lieu le samedi 13 juillet 1860; le second départ, le samedi 27, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

STATIONS.	Nombre d'heures à employer.	DATES des ARRIVÉES.	HEURES des ARRIVÉES.	DATES des DÉPARTS.	HEURES des DÉPARTS.	DURÉE de la STATION.	OBSERVATIONS.
N° 3. — LIGNE DE MARSEILLE A SMYRNE (service par quinzaine). (Suite.)							
Smyrne	17	dimanche..	7 h. m.	»	»	»	Coïncidence avec le paquebot de la ligne de l'Archipel venant de Constantinople, et celui allant de Smyrne à Alexandrie.
Smyrne (1).....	»	»	»	mardi.....	4 h. s.	»	Coïncidence avec le paquebot de la ligne de l'Archipel allant à Constantinople, et avec celui venant d'Alexandrie à Smyrne.
Syra.....	17	mercredi ..	9 h. m.	mercredi ..	5 h. s.	8 h.	
Messine	55	samedi.....	minuit.	samedi.....	2 h. s.	14 h.	
Palerne	16	dimanche..	6 h. m.	dimanche..	midi.	6 h.	
Marseille.....	53	mardi.....	5 h. s.	»	»	»	
N° 4. — LIGNE DE THESSALIE (service par quinzaine).							
Constantinople (2).	»	»	»	vendredi...	4 h. s.	»	
Gallipoli	13	samedi.....	5 h. m.	samedi.....	7 h. m.	2 h.	
Dardanelles	3	samedi.....	10 h. m.	samedi.....	midi.	2 h.	Coïncidence avec le paquebot de la ligne de Constantinople venant de France.
Salonique.....	23	dimanche..	11 h. m.	»	»	»	
Salonique.....	»	»	»	mardi.....	4 h. s.	»	
Dardanelles.....	23	mercredi ..	5 h. s.	mercredi ..	5 h. s.	2 h.	Coïncidence avec le paquebot de la ligne de Constantinople allant à Marseille.
Gallipoli.....	3	mercredi ..	8 h. s.	mercredi ..	10 h. s.	2 h.	
Constantinople ...	13	jeudi.....	11 h. m.	»	»	»	
N° 5. — LIGNE DE L'ARCHIPEL (service par quinzaine).							
Constantinople (3).	»	»	»	samedi.....	4 h. s.	»	
Gallipoli.....	13	dimanche..	5 h. m.	dimanche..	7 h. m.	2 h.	
Dardanelles	3	dimanche..	10 h. m.	dimanche..	midi.	2 h.	
Mételin.....	10	dimanche..	10 h. s.	dimanche..	minuit.	2 h.	
Smyrne	7	lundi.....	7 h. m.	mardi.....	2 h. s.	33 h.	Coïncidence avec le paquebot allant en Syrie.
Syra.....	17	mercredi ..	9 h. m.	mercredi ..	6 h. s.	9 h.	
Pirée.....	9	jeudi.....	3 h. m.	»	»	»	Coïncidence avec la ligne de Constantinople à Marseille.
Pirée.....	»	»	»	samedi.....	6 h. s.	»	Coïncidence avec la ligne de Marseille à Constantinople.
Syra	9	dimanche..	3 h. m.	dimanche..	midi.	9 h.	
Smyrne	17	lundi.....	5 h. m.	lundi.....	4 h. s.	11 h.	Coïncidence avec le paquebot venant de Syrie.
Mételin	7	lundi.....	11 h. s.	mardi.....	1 h. m.	2 h.	
Dardanelles	10	mardi.....	11 h. m.	mardi.....	1 h. s.	2 h.	
Gallipoli	3	mardi.....	4 h. s.	mardi.....	6 h. m.	2 h.	
Constantinople ...	13	mercredi...	7 h. m.	»	»	»	
<p>(1) Le premier départ de Smyrne aura lieu le mardi 30 juillet 1861; le second départ, le mardi 13 août, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.</p> <p>(2) Le premier départ de Constantinople aura lieu le vendredi 12 juillet 1861; le second départ, le vendredi 26, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.</p> <p>NOTA. La Compagnie concessionnaire se propose d'effectuer, en outre, des départs facultatifs au moyen desquels le service serait rendu hebdomadaire : ils auraient lieu de quinze jours en quinze jours, à partir du 5 juillet.</p> <p>(3) Le premier départ de Constantinople aura lieu le samedi 20 juillet 1861; le second, le 3 août, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.</p>							

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.1^{re} Section.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

103 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mai 1861.

Ces décisions comportent 31 acquittements et 72 condamnations à des amendes de 5 à 50 francs.

Dans le courant du même mois, 169 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 24 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

999 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de mai 1861 ; 251 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	270 procès-verbaux,	3 saisies.
Douanes et octrois.....	8 procès-verbaux,	8 saisies.
Postes.....	721 procès-verbaux,	240 saisies.

Pendant la même période, 208 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle ; et 16 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants ; 139 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal ; 9 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 221 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mai 1861 ; 209 propositions de transaction, dont 154 pour le simple

remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 13 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois de mai 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 281 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 297 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

77 lettres contenaient des objets sans valeur.

45 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 9,600 francs.

41 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

69 id. id. de 5 francs.

28 id. id. de 10 francs.

8 id. id. de 20 francs.

8 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

15 id. des objets de valeurs diverses.

6 destinataires ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 149 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 3 affaires ont été déferées à la justice.

INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 25 JUIN 1856.

L'article 9 de la loi du 25 juin 1856 dispose que les imprimés affranchis en vertu de ladite loi ne doivent contenir ni chiffres ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Un grand nombre de négociants s'étaient emparés de cette rédaction pour ajouter, en caractères typographiques, sur des formules imprimées, des chiffres ou des mots destinés à modifier, en un sens spécial à chaque destinataire, le sens banal de ces formules.

Cette interprétation de la loi, qui menaçait de faire circuler, au prix du tarif des imprimés, une grande partie de la correspondance commerciale, a été rejetée par la Cour de cassation, le 13 avril dernier, dans une affaire soutenue devant tous les degrés de juridiction; il n'est pas sans intérêt de faire connaître le dispositif de l'arrêt :

A l'audience publique de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, tenue au Palais de Justice à Paris, le treize avril mil huit cent soixante-un,

Sur le pourvoi du sieur C.-E. P....., en cassation de l'arrêt rendu par la Cour impériale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, le vingt juillet mil huit cent soixante, qui le condamne à seize francs d'amende. etc.,

Est intervenu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé aux imprimés saisis le droit à la taxe réduite, par le motif qu'ils avaient le caractère d'une correspondance personnelle;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, et formellement reconnu par le prévenu lui-même, que P....., au cours de l'année 1859, a adressé par la voie de la Poste aux différentes personnes dont les noms sont repris au procès-verbal et en réclamant pour leur transport le bénéfice de la taxe réduite des imprimés concernant son industrie et ses rapports avec ses clients;

Qu'il résulte des mêmes constatations, et reconnaissant qu'au moyen d'additions faites après coup par des procédés typographiques, ces imprimés ont perdu le caractère de généralité qui leur était attribué, pour rentrer dans la catégorie des correspondances purement personnelles ou individuelles;

Attendu, en droit, que l'art. 4 précité, en fixant à un prix réduit le transport des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers, prix courants, livres, gravures, lithographies et feuilles brochées et reliées, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, n'a voulu favoriser que la distribution d'objets destinés à une classe plus ou moins nombreuse de citoyens, sans distinction des personnes, et non en vue de telle ou telle destination en particulier;

Que cet abaissement de tarif, favorable à l'industrie et au commerce, dont il facilite et multiplie les rapports avec le public, ne saurait être étendu au delà des limites déterminées par le législateur lui-même, sans détruire l'économie de la loi et léser gravement les intérêts du Trésor, qu'elle a pour but de sauvegarder;

Attendu que, pour donner à ces mots *tous les imprimés*, insérés dans l'art. 4, et qui ne sont en quelque sorte que le résumé de la nomenclature qui les précède, la signification qui leur appartient, il convient de ne pas les isoler des catégories spéciales que cet article a voulu protéger, et les rapprocher, au contraire, des autres dispositions de la même loi, qui s'expliquent les unes par les autres et se prêtent un mutuel appui ;

Attendu, en effet, que l'art. 9, qui se réfère nécessairement à l'art. 4, dont il fait connaître le sens et la portée, dit expressément que les *imprimés* affranchis, aux termes de l'art. 4, ne doivent contenir ni chiffre ni écriture à la main, et qu'il défend, en outre, d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu ;

Qu'il faut donc reconnaître que la loi de 1856, pour n'accorder le bénéfice de la taxe réduite qu'aux objets qui présentent un intérêt incontestable de généralité, et le refuser à ceux qui ont le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, n'a point été déterminée par cette considération qu'ils seraient *imprimés ou manuscrits*, mais bien par leur nature générale ou particulière, et que, si elle s'est servie dans l'art. 4 de l'expression *tous les imprimés*, elle ne l'a employée que d'une manière énonciative, parce que le plus souvent *les circulaires ou avis divers* sont le produit de procédés typographiques, tandis que *les lettres*, les correspondances purement personnelles, sont presque toujours écrites à la main ;

Attendu que cette interprétation de la loi de 1856 ressortirait encore, s'il en était besoin, de l'arrêté pris par le Ministre des finances, le 9 juillet de la même année, pour l'exécution de ladite loi, et dont l'art. 3, § 1^{er}, admet à jouir du bénéfice de la modération de taxe, accordée pour le transport des *imprimés, les circulaires sur lesquelles il est ajouté après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou des mots qui ne leur ôtent pas leur caractère de circulaire, et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle* ; d'où il résulte surabondamment que ce n'est pas le procédé employé, mais bien le contenu de la note, qui a motivé la distinction des tarifs ;

Que cet arrêté, pris par le Ministre en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1856, a, sur la question dont il s'agit, une autorité doctrinale qui a pu être prise en considération par l'arrêt attaqué ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du même art. 4, en ce que les pièces saisies, malgré le caractère personnel qu'elles peuvent avoir, sont des *avis divers*, nominativement favorisés de la taxe réduite ;

Attendu que les règles posées par l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856 s'appliquent aux *avis divers* comme aux *circulaires, prospectus*, etc., et que les

avis divers ne peuvent jouir du bénéfice de la taxe réduite que dans les mêmes limites et aux mêmes conditions ;

Qu'il suffit de jeter les yeux sur les pièces saisies pour reconnaître aux mots qui y ont été ajoutés après le tirage, au moyen d'un procédé typographique, un caractère de correspondance personnelle ou de note pouvant en tenir lieu ;

Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant que les faits reprochés à P..... constituaient une contravention à l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an ix, loin de violer les lois sur la matière, en a fait, au contraire, une juste et saine application ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier et conforme ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur le pourvoi formé par P..... contre l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 20 juillet 1860,

Rejette ledit pourvoi, et condamne le demandeur en l'amende envers le Trésor public.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1861 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					Service des bureaux ambulants. — Commis. 7	NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.					
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distribut. et fact.-boîtiers. 6		
Abandon de fonctions ...	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Absence irrégulière	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.
Admission d'un paquet d'échantillons renfer- mant des pièces d'or et des flacons de liquide.	»	1	»	3	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.—Blâme.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	5	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Chargement en instance non placé sous clef.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Chargement expédié con- fandu parmi les lettres ordinaires.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Déclaration inexacte du nombre des rebuts ap- portés par un facteur rural.	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Déclaration écrite attes- tant qu'une lettre a été affranchie, indûment dé- livrée à l'expéditeur.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Défaut de circonspection.	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence sans dépression.
A reporter.....	»	15	»	4	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.	Service des départements.					Service des bureaux ambulants. — Commis.
		Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distribut. et fact.-boitiers.		
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	»	15	»	4	1	»	
Défaut de surveillance...	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Déficit de caisse.	»	1	»	»	»	»	Suspension de fonctions pendant 1 mois.
Dépêche expédiée tardive- ment.	»	5	»	»	1	»	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.
Dépêche reçue par erreur et non réexpédiée par express sur sa destina- tion.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	»	6	»	»	2	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Dettes.....	»	»	»	»	»	2	Changement de service.
Erreurs trop nombreuses dans le service.	»	12	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faux classement d'une lettre adressée poste- restante.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse direction de dépê- che ou de chargement.	»	20	»	1	3	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.—Aver- tissement.
Fausse direction d'une feuille d'avis et d'une liasse de lettres.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Feuille d'avis frappée à tort de timbre chargé.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Indication erronée portée sur des étiquettes an- nexées aux sacs de dé- pêches pour les ambu- lants.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude et manque- ment au service.	»	3	»	2	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Irrégularité dans la rédac- tion des parts des cour- riers.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	»	71	»	8	7	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 8	
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambulants. — Commis. 7
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distrib. et fact.-boltiers. 6		
Report.,.....	»	71	»	8	7	2	
Irrégularité dans le service de l'expédition des dépêches.	»	4	»	»	2	»	
Irrégularités en matière de chargements.	3	74	»	2	5	»	
Irrégularité grave et négligence ayant occasionné la perte d'un chargement de valeur déclarée.	»	3	»	»	»	»	
Irrégularité en matière de rebuts.	»	3	»	»	»	»	
Irrégularité dans le service des lettres pour l'étranger.	»	2	»	»	»	»	
Irrégularité dans le service des articles d'argent.	»	1	»	»	»	»	
Lettre inconvenante adressée à l'Administration.	»	»	»	1	»	»	
Manquement grave au service et aux convenances hiérarchiques.	»	»	»	1	»	»	
Mauvaise confection de dépêches.	»	11	»	»	»	»	
Négligence dans les opérations relatives à l'ouverture des dépêches.	»	1	»	1	»	»	
Négligence persistante dans le service.	»	1	»	»	»	»	
Non-constatation par procès-verbal de la rentrée d'une dépêche.	»	1	»	»	»	»	
A reporter.....	3	172	»	13	14	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 8	
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambulants. — Commis. 7
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distribut. et fact.-hoitiers. 6		
Report.....	3	172	»	13	14	2	
Refus mal fondé de rembourser le montant d'un mandat d'article d'argent à l'expéditeur de ce mandat.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans la réexpédition d'objets de correspondance.	»	2	1	4	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.—Blâme, Avertissement.
Retard dans l'expédition ou la remise d'une lettre.	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Silence gardé au sujet de l'emploi par un courrier d'une voiture n'ayant pas de coffre pour les dépêches.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Torts graves de gestion ou de conduite privée.	»	2	»	»	»	»	Changement de résidence sans dépression.—Radiation des cadres.
Versement prescrit et non effectué en temps utile.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	3	186	1	17	14	2	
Nombre d'agents punis...							223

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.						Bu- reaux ambu- lants.		
	Facteurs.	Chargeurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Entreponeurs et prépos. aux gares	Courriers- convoyeurs.	Gardiens de bureaux.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Abandon de fonctions ...	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	Révocation.
Admission d'un étranger dans le compartiment du wagon réservé aux dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Suspension de fonctions.
Apposition tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et dis- tribuable en cours de tournée.	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 fr.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	Retenues de 2 à 3 fr.
Distribution clandestine de correspondances.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	2	12	»	»	»	»	»	Retenues de 2 jours et de 1 à 5 fr.
Inconvenance envers le public.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude à suivre l'iti- néraire des distributions	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude et insubordi- nation.	»	»	1	»	18	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.—Retenues de 1 à 5 fr.—Change- ment de tournée. — Changement de rési- dence.—Radiation des cadres. — Suspension de 15 j. —Révocation.
Intempérance.....	1	1	1	2	14	»	1	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.—Retenues de 1 à 5 fr. — Suspen- sion de 8 j.—Change- ment de service — Changement de rési- dence.—Radiation des cadres.—Révocation.
A reporter.....	2	1	5	5	58	»	1	1	»		

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.						Bu- reaux ambu- lants.	
	Facteurs.	Chargeurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Entreponeurs et prépos. aux gares	Courriers- convoyeurs.	Gardiens de bureaux.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Report.....	2	1	5	5	58	»	1	1	»	
Irrégularité dans le service de la distribution.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Lenteur dans l'exécution du service.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Lettres distribuables en cours de tournée non revêtues d'un chiffre-taxe.	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Privation de la haute-paye.— Révocation.
Livraison irrégulière de lettres et de chargements	»	»	2	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	5	»	»	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.— Changement de résidence.
Négligence et manquement dans le service.	»	»	3	3	»	1	»	»	1	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Non - approvisionnement de timbres-postes.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Oubli dans la remise des dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 4 jours de traitement.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Propos injurieux tenus à l'égard d'un camarade et du chef de service.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard apporté dans la remise d'une lettre.	»	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans le service de la distribution à domicile.	»	»	»	»	6	»	»	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.
TOTAUX.....	3	1	13	10	71	2	1	2	1	
Nombre de sous-agents punis.....	104									

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, et 2203 de l'Instruction générale,
et du § 4 de la circulaire n^o 59, Bulletin n^o 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	6	544	»	Amendes de 1 centime à 5 fr. 20 c.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	9	Amendes de 10 centimes à 1 fr. 10 c.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	«	1	»	Amende de 20 centimes.
TOTAUX.....	6	545	9	